

**Arrêté n° 535/ARS/CD/2016**

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Clovis HOARAU »  
géré par la Croix-Rouge Française

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien**

**La Présidente du Conseil Départemental de La Réunion**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, L. 313-1 et L. 313-5;
- VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- VU l'arrêté du 25 mars 1991 autorisant la création par la Croix-Rouge Française d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes à Saint-Denis ;
- VU l'arrêté n° 3238 DDASS/PLE du 30 septembre 1993, autorisant la création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) à compétence conjointe Département/Etat gérée par la Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2000, portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Clovis Hoarau » gérée par la Croix-Rouge Française ;
- VU l'arrêté n° 0283 DRASS/PSMS du 08 février 2005, portant autorisation de création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer par la Délégation de la Réunion de la Croix-Rouge Française ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation externe de l'EHPAD "Clovis HOARAU" produit par un organisme habilité ANESM ;
- VU la lettre d'injonction de dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation en date du 28 décembre 2015 ;
- VU la réponse de la Croix-Rouge Française à la lettre d'injonction sus visée ;

**Considérant** le caractère satisfaisant de la réponse de la Croix-Rouge Française à la lettre d'injonction sus visée,

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de l'EHPAD « Clovis HOARAU » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

**ARTICLE 2 :** Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<b>Entité Juridique (EJ) :</b>		<b>CROIX ROUGE</b>
Numéro d'identification (n° FINESS) :		<b>75 072 133 4</b>
Adresse complète :		98 R DIDOT 75694 PARIS CEDEX
Statut juridique :		61 Ass.L.1901 R.U.P.
Numéro SIREN (9 caractères)		775 672 272
<b>Entité établissement (ET) :</b>		<b>EHPAD CLOVIS HOARAU</b>
Numéro d'identification (n° FINESS) :		<b>97 046 672 8</b>
Adresse complète :		42 R DU BOIS DE NEFLES 97400 ST DENIS
Numéro SIRET (14 caractères)		77 567 227 213 499
code catégorie établissement :		500 - EHPAD
code mode de fixation des tarifs (MFT) :		41 ARS TG HAS nPUI
capacité autorisée habilitée à l'aide sociale :		96 places
<b>Triplets attaché à cet ET :</b>		
<b>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</b>		
code discipline d'équipement :		924 Accueil pour Personnes Agées
code mode de fonctionnement :		11 - Hébergement complet internat
code clientèle :		711 - Personnes âgées dépendantes
capacité autorisée :		84 places
<b>Accueil de Jour</b>		
code discipline d'équipement :		924 Accueil pour Personnes Agées
code mode de fonctionnement :		21 Accueil de Jour
code clientèle :		436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
capacité autorisée :		12 places

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation est soumise aux dispositions prévues par l'article L. 312-8 du CASF.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, rue Félix Guyon – 97400 Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien et la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 02 JAN. 2017

P/ Le Directeur Général  
de l'Agence de Santé Océan Indien

La Présidente  
du Conseil Départemental de La Réunion

Le Directeur de la Délégation  
de l'île de La Réunion

Bertrand PARENT

Nassimah DINDAR